

VD_GERICHTE PE23.007666 vom 12. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.007666

FR: VD_GERICHTE PE23.007666 du 12 janvier 2026

IT: VD_GERICHTE PE23.007666 del 12 gennaio 2026

Erwägungen

E. 22

mai 2025 consid. 3.1.2 et les réf. citées ; cf. aussi, sur tous ces points, Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, nn. 7, 16 et 18 ad art. 180 CP). 4.3 Il ressort des déclarations faites par le plaignant au cours de l'enquête (P. 4 p. 6) qu'à la suite du second épisode (cas n. 2), il dormait dans la chambre de son fils, porte verrouillée, et qu'il avait profité de l'absence de l'appelante pour débarrasser le domicile conjugal de tous les objets piquants ou tranchants, à l'exception des couverts. Ces éléments, auxquels s'ajoutent le contenu de l'attestation médicale du 13 mai 2025 (jugement, p. 22), suffisent à en déduire que le plaignant avait peur de l'appelante. Il faut en outre constater qu'objectivement, les menaces étaient suffisamment graves pour être objectivement propres à effrayer quiconque. L'appelante ne saurait tirer un quelconque argument du fait que le plaignant ait tout de même regagné le domicile conjugal après les faits faisant l'objet du cas n. 1, puisqu'il a déclaré l'avoir fait pour son fils. Il en va de même des photos produites par l'appelante à l'audience d'appel, tendant à prouver que l'amour était toujours présent entre elle et son époux en 2022 (soit après les faits décrits sous n. 1), puisque le fait d'avoir été durablement effrayé n'empêche pas le couple d'avoir pu vivre quelques moments d'apparente complicité entre 2021 et 2023, nés de la volonté du plaignant de sauver son couple pour son fils. Quant à la tardiveté de la plainte, elle est l'illustration d'une volonté de concilier, comme l'a démontré la procédure. Pour ces motifs, il convient de rejeter le grief de l'appelante et de confirmer la condamnation de celle-ci pour menaces qualifiées. 5. 5.1 L'appelante soutient, subsidiairement, que les conséquences de l'infraction seraient de peu d'importance, relevant que son attitude de 13J010

- 19 - désespoir avait eu lieu dans le cadre d'une dispute conjugale déclenchée par la découverte que son mari la trompait avec une prostituée transsexuelle et que le plaignant n'aurait subi aucune atteinte. Elle invoque ainsi l'art. 52 CP, qui justifierait selon elle de renoncer à prononcer une quelconque peine. 5.2 Aux termes de l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 ; ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3 ; TF 7B_683/2023 du 5 septembre 2024 consid. 7.1 ; TF 6B_1049/2023 du 19 juillet 2024 consid. 4.1.1 et les réf.). 5.3 En l'espèce, l'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle indique que le plaignant n'a pas subi d'atteinte. Comme cela a été exposé plus haut, ce dernier a été durablement effrayé par les menaces, qui ont été considérées comme graves. Les conséquences de ces menaces

ne peuvent donc pas être qualifiées de peu importantes, de sorte qu'il existe un intérêt à punir l'appelante. Les circonstances d'espèce sortant manifestement du cadre de l'art. 52 CP, il convient de rejeter ce grief manifestement infondé. 6. 6.1 A titre encore plus subsidiaire, l'appelante conteste la peine fixée, soutenant qu'il y aurait lieu de faire application de l'art. 48 let. c CP. Elle conclut à une sanction symbolique d'un jour-amende à 30 francs. Elle relève qu'elle avait subi un véritable choc émotionnel lorsqu'elle était tombée sur des photos de la prostituée transsexuelle avec laquelle son époux l'avait trompée et que toute personne raisonnable se serait trouvée dans ce même état de colère dans une telle situation d'humiliation et de trahison. 13J010

- 20 - 6.2 6.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1). 6.2.2 L'art. 48 let. c CP prévoit que le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. L'état de profond désarroi mentionné à l'art. 48 let. c CP vise un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 149 IV 217 consid. 1.4.1; ATF 147 IV 249 consid. 2.3; ATF 119 IV 202 consid. 2a; ATF 118 IV 233 consid. 2a). Il doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 149 IV 217 consid. 1.4.1 ; ATF 119 IV 202 consid. 2a; ATF 118 IV 233 13J010

- 21 - consid. 2a). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 149 IV 217 consid. 1.4.1 ; ATF 147 IV 249 consid. 2.3; ATF 119 IV 202 consid. 2a; TF 6B_533/2019 du 3 juillet 2019 consid. 4.4.1). Il faut procéder à une appréciation objective de la cause de cet état et se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 149 IV 217 consid. 1.4.1 ; ATF 108 IV 99 consid. 3b; ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb; TF 6B_1431/2020 précité consid. 4.2). 6.2.3 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de

peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). 6.3 En l'espèce, l'appelante s'est elle-même mise dans un état de colère en fouillant dans les affaires de son conjoint. Quoi qu'il en soit, on ne saurait retenir la présence d'une émotion violente au sens de l'art. 48 let. e CP, puisqu'avant les faits reprochés, l'appelante est parvenue à téléphoner à sa fille pour lui annoncer que son époux l'avait trompée avec une 13J010

- 22 - prostituée transsexuelle. Il ne fait par ailleurs aucun doute qu'un tiers raisonnable découvrant l'adultère de son conjoint dans les mêmes circonstances que l'appelante ne menacerait pas celui-là avec un couteau. Ici encore, le grief est sans fondement. L'infraction de menace qualifiée retenue pour les faits n. 1 et n. 2 de l'acte d'accusation est sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. A charge, il faut retenir que la culpabilité de l'appelante est relativement importante. Elle tente, encore en appel, de minimiser et de justifier ses actes de violence conjugale, qui sont intolérables, même en raison des circonstances invoquées. Même s'il s'agit d'une infraction de toute autre nature, il faut par ailleurs relever que l'appelante avait déjà enfreint l'ordre juridique suisse, puisqu'elle a été condamnée en 2014 pour séjour illégal au sens de la loi fédérale sur les étrangers. Les menaces qualifiées commises en 2021 (cas n. 1) sont manifestement les plus graves et justifient une peine de base qui sera arrêtée à 70 jours-amende avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende de 400 fr. à titre de sanction immédiate. Cette peine sera augmentée de 30 jours-amende et d'une amende de 200 fr. pour tenir compte du concours avec les menaces qualifiées commises en 2023 (cas n. 2). L'amende sera convertible en une peine privative de liberté de 20 jours en cas de non-paiement fautif dans le délai qui sera imparti. Compte tenu de la situation financière de l'appelante, qui n'a pas changé depuis l'audience de jugement, le jour-amende sera fixé à 30 francs. Ainsi, la peine prononcée par le premier juge, à savoir 100 jours-amende à 30 fr., avec sursis pendant deux ans, assortis d'une amende de 600 fr., sera confirmée. 7. 7.1 L'appelante conteste encore l'allocation du montant de 2'000 fr. dû à titre d'indemnité pour tort moral. Elle soutient que le plaignant n'aurait commencé un suivi psychologique qu'en juin 2023, visiblement pour les besoins de la cause, et rappelle que près de deux ans se seraient écoulés entre les premiers faits reprochés et le dépôt de sa plainte pénale. 13J010

- 23 - 7.2 L'art. 122 CPP prévoit que des prétentions civiles peuvent être élevées dans le cadre de la procédure pénale. A teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). En vertu de l'art. 47 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), le juge peut, compte tenu des circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une

atteinte au bien- être moral (ATF 116 II 733 consid. 4f). Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 130 III 699 consid. 5.1, JdT 2006 I 193 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182). Les circonstances particulières visées à l'art. 47 CO consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, cette disposition étant un cas d'application de l'art. 49 CO (cf. TF 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 3.1.1, JdT 2006 I 476). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (TF 6B_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 6.1 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1, SJ 2005 1 152, JdT 2006 1 193 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182). 13J010

- 24 - 7.3 En l'espèce, l'attestation médicale du 13 mai 2025 produite par le plaignant ne saurait être remise en cause pour le motif que celui-ci n'aurait débuté son suivi psychologique qu'en juin 2023. L'atteinte psychique traumatique attestée est par ailleurs corroborée par les déclarations du plaignant, qui a déclaré de manière crédible devant le premier juge qu'il avait été choqué par l'agression et ressentait encore la lame du couteau sur son visage. Dans ces circonstances, il faut admettre que le montant alloué par le premier juge à hauteur de 2'000 fr. apparaît adéquat. 8. 8.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. 8.2 Me Liza Sant'Ana Lima, défenseure d'office de D._____, a produit en audience une liste d'opérations faisant état de 30 heures et 48 minutes d'activité, dont il y a lieu de déduire les opérations qui concernent la première instance. Les opérations pour la procédure d'appel, d'un total de 12h00 hors audience d'appel, apparaissent excessives eu égard au dossier. Le temps consacré à la rédaction de l'appel sera réduit de 8 heures à 6 heures et celui pour la rédaction de la plaidoirie de 4 heures à 2 heures. Il convient d'y ajouter 1h30 d'audience, étant précisé que le temps de déplacement est compris dans le forfait de 120 fr. pour le déplacement à l'audience. C'est ainsi une indemnité de 2'015 fr. 20 qui sera allouée à Me Sant'Ana Lima pour la procédure d'appel, correspondant à 9h30 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 34 fr. 20 de débours au taux forfaitaire de 2% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à 120 fr. de vacation et à 151 fr. à titre de TVA à 8.1%. 8.3 C._____, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, à la charge de D._____. Son conseil de choix, Me Franck-Olivier Karlen, a produit en audience une liste d'opérations 13J010

- 25 - faisant état de 8 heures et 55 minutes pour la procédure d'appel. Il y a lieu de réduire à une heure la préparation à l'audience d'appel, de remplacer la vacation d'une heure pour l'audience par le forfait de 120 fr., de réduire le temps d'audience de 2h30 à 1h30 et de supprimer les 25 minutes d'opérations à venir. C'est ainsi une indemnité de 1'783 fr 65 qui sera allouée à Me Karlen pour la procédure d'appel, correspondant à 6 heures d'activité au tarif horaire de 250 fr. eu égard à la difficulté réduite de la cause (art. 26a al. 3 TFIP), à 30 fr. de débours au taux forfaitaire de 2%, à 120 fr. de vacation et à 133 fr. 65 de TVA. 8.4 Vu

l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'585 fr. 20, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 2'570 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité d'office due à Me Liza Sant'Ana Lima, sont mis à la charge de D._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). D._____ sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.